

Colloque FARAPEJ Quelle réponse à la délinquance des mineurs ? Regards croisés européens

Intervention : Véronique Blanchard, Historienne spécialiste des questions de délinquance des mineurs, enseignante-chercheuse à l'Université d'Angers, Laboratoire TEMOS

La spécificité de la justice des mineurs est-elle en danger ?

Ce que j'ai compris de la demande des organisateurs du colloque c'est que je puisse poser les jalons de la construction de cette spécificité de la justice des mineurs afin ensuite que nous puissions évaluer la situation actuelle et le danger éventuelle qu'elle court... Tâche que j'abandonne volontiers à Frédéric Phaure !

Il faut commencer par dire que cette question traverse tous les discours politiques, médiatiques, sociaux depuis des décennies, voir depuis que les premiers jalons d'une justice des enfants ont été posée au tournant du 19^e s. Il ne s'agit pas vraiment d'un long fleuve tranquille, et les attaques ont souvent été plus nombreuses que les avancées.

Alors comment l'idée d'une justice spécifique pour les plus jeunes est-elle née ? Quelles évolutions a-t-elle connue ?

Je pense qu'il est clair aujourd'hui que la réflexion autour d'une justice spécifique des enfants ne datent pas de l'ordonnance de 1945, même si ce texte reste cruciale/nodale dans la construction de ce principe.

Penser la justice des plus jeunes comme nécessairement différentes de celles des adultes est en effet inscrit dans le code pénal dès 1790, et repris dans celui de 1810.

Ce sont bien les notions de minorité pénale et de discernement qui posent les premières pierres d'une justice différenciée selon les âges des prévenus.

Il me semble indispensable, pour répondre à votre question, d'insister sur ces deux notions, qui sont toujours présentes dans notre législation mais régulièrement menacées.

Je suis devant une assemblée d'expert.es donc je vais aller vite.

Rappelons juste que les premiers codes pénaux considèrent qu'un mineur pénal (c'est-à-dire tout enfant de moins de 16 ans) ne peut être condamnés aux mêmes peines qu'un adulte. **Ils instaurent donc l'excuse de minorité**, ce qui signifie que le quantum des peines est automatiquement divisé par deux pour les mineurs.

Et ce, je le redis ici fermement **depuis 1790**. La loi de 1906 faisant varier le seuil d'âge de 16 à 18 ans. Donc depuis le début du 20^e s un mineur pénal est toute personne de moins de 18 ans ayant un régime de peine qui peut être différent de celui d'un majeur.

Toutefois, le législateur étant rarement un doux rêveur, ou un gauchiste radical met en place la **possibilité de lever cette excuse de minorité**. Ainsi il est toujours possible pour le magistrat/le tribunal de considérer que les faits et les circonstances du délit ou du crime révèlent **une maturité de l'auteur qui implique qu'il puisse être jugé/puni comme un adulte**. Cette décision doit alors être motivée.

(pour la petite histoire, ce sera ce qui arrivera au moment du jugement d'Albertine Sarrazin suite au cambriolage avec arme qu'elle commet à 16 ans en 1953, elle sera punie d'une peine de prison de 7 ans avec une levée de l'excuse de minorité, et s'évadera de Doullens en se cassant l'astragale).

Il est récurrent que cette excuse de minorité soit lu par certain.es comme une preuve du laxisme de la justice des enfants. Comme l'impossibilité à punir des jeunes gens de plus en plus violents et incontrôlables. Ce sont des antiennes qu'on entend déjà au tournant du 20^e siècle. Une partie des médias faisant leur gros titre sur les bandes de jeunes qui se déversent sur les villes françaises, ces Apaches aux mœurs sauvages (dansant la java, refusant le port du chapeau et détroussant les braves gens) que les juges ne veulent ou ne peuvent plus punir !

Sans doute est-il utile de rappeler que l'excuse de minorité n'a pas aboli la peine de mort pour les mineurs, et qu'il a fallu attendre 1981 pour que cela soit le cas. La dernière condamnation à mort mineur date de en 1974 !

On peut donc hier comme aujourd'hui punir un enfant comme un adulte malgré ce qu'insinuent certains politiques/médias, etc.. qui ont régulièrement la tentation de revenir sur cette notion : par exemple la loi Dati de 2007 instaure que pour les mineurs de 16 à 18 ans en état de récidive, le magistrat doit justifier de maintenir l'excuse de minorité (noter l'inversion de la charge de la preuve...)

Sans parler de la proposition de loi dite Attal, qui pour ce point a été retoqué par le Conseil Constitutionnel.

Seconde notion qui différencie la justice des adultes de celle des enfants, et ce dès 1790, **c'est la notion complexe de discernement/non-discernement**. Question que le Code pénal inscrit dans les articles 66 et 67 pour tous mineurs pénaux et qui a un impact direct sur les modalités des peines et de la prise en charge.

En effet, si un mineur est considéré par la justice **comme discernant**, il est jugé comme apte à comprendre le sens de la peine, et donc a être puni, c'est-à-dire au 19^e a être envoyé en prison.

En revanche **l'enfant non-discernant**, ce que la justice est encline à considérer, et lui en vertu de l'article 66 acquitté, jugé non coupable des faits qui lui sont reprochés. Le juge peut décider alors soit de le remettre à sa famille, soit surtout de l'envoyer en correction et ce jusqu'à ses 21 ans (car alors c'est le régime civil qui se met en place).

Il faut ici insister ici sur ce qui peut paraître comme un paradoxe, mais qui est le cœur de la justice spécifique des enfants, et toujours d'actualité !

C'est une notion paradoxale car elle permet à la fois de considérer **qu'un enfant est un être en construction, qui a besoin d'éducation et de temps pour intégrer les interdits et la loi// et qu'il est sans doute influencé par un**

milieu familial carencé. Avec l'idée que la prison ne peut pas être la solution pour ces jeunes « innocents-coupables »

MAIS

C'est une notion **qui instaure des acquittés placés**, avec des placements beaucoup plus long que les peines (en moyenne 5-6 ans ; jusqu'à 21 ans//au lieu de quelques mois, voire une année), **dans des institutions correctives, disciplinaires** (premiers lieux de placement Mettray, la loi de 1850) désignées même dans l'entre-deux guerres comme des « bagnes d'enfants ».

D'ailleurs tous les éducateurs/éducatrices de cette salle ont dû à un moment ou un autre entendre cette réflexion désabusée : « je préfère encore la prison, au moins on sait quand cela s'arrête, et on nous fait pas iech avec des activités... »

Le troisième point concernant la construction de la spécificité de la justice des enfants, **ce sont justement les lieux/institutions spécifiques pour les mineurs**, dont là encore les bases ont été posées au 19^e siècle.

Alors commençons par ce qui vous intéresse particulièrement, **la question de l'enfermement carcéral, de la prison**. La place des enfants en prison est une des première question des philanthropes, hygiénistes, législateurs qui réfléchissent à une justice spécifique.

La première décision va être celle de séparer les mineurs et les majeurs dans les lieux de détention ! Avec à partir de 1820 des circulaires pour demander une détention séparée (qui comme vous le savez n'est toujours pas totalement atteinte pour les jeunes filles détenues).

La seconde décision, devant le constat d'échec des quartiers mineurs, va être d'imaginer une prison pour les mineurs uniquement, avec tous les avantages de la prison sans aucun des inconvénients, puisqu'elle est pour des enfants (innocents/coupables). Frédéric nous dira très vite si cette même idée animait les EPM ! Avec le recul historique je dois dire que la première prison spécifique pour les mineurs, La Petite Roquette à Paris (1836-1930) sera malgré une réelle volonté d'améliorer le sort des jeunes détenus : un lieu de violences institutionnelles, avec des enfants

plongés dans le silence, la solitude et la discipline. Les troubles psychiques sont importants, mais également des violences contre soi comme des scarifications, tentatives de suicide, etc... L'échec est tel qu'on abandonnera l'idée d'une prison pour enfants quasiment jusqu'en 2004 et la loi Perben.

Evoquons également un autre espace d'enfermement, mais qui a surtout une vocation de redressement et qui deviendra le cœur de la spécificité de la justice des enfants : les institutions de placement. Des colonies pénitentiaires au EPE actuels...

Je n'ai pas le temps de développer mais disons juste que c'est bien la volonté de proposer une sanction/redressement/correction/rééducation/éducation spécifiques pour les mineurs/enfants qui permet de voir se développer à partir des années 1840/1850 **des lieux de prises en charge collective, avec une volonté de formation, de discipline, entourés par des professionnels formés, en évitant une architecture carcérale**// organisation rarement voire jamais proposé aux adultes délinquants !

On voit bien ici que qui dit spécifique ne dit pas forcément éducative et bienveillante. Ni non plus ouverture, et liberté. L'histoire des colonies pénitentiaires, des maisons d'éducation surveillée, des Internats professionnels, sans parler des CEF nous montrent bien **qu'on peut penser le spécifique et le répressif dans un même mouvement.**

Ce qui est historiquement intéressant c'est de noter que parfois (et c'est minoritaire) le spécifique a été synonyme d'éducation. A des périodes où l'enfant (alors peu désigné comme mineur) **est considéré plus comme une promesse que comme une menace.** Un enfant futur de la nation et **dont l'éducation importe plus que la punition.** Souvent d'ailleurs sans corrélation aucune avec la courbe de la délinquance. Je me réfère là bien sûr à 1945 (mais on peut le dire également pour les années 1930 ou les années 1970.)

Moments où l'opinion publique devient plus sensible à la violence faites aux enfants qu'à la violence provoquée par les enfants. Période où le

risque éducatif est envisageable, audible par l'opinion public.. et où le politique a le courage de l'assumer (Front Populaire, De Gaulle, Badinter...)

Alors, en forme de conclusion : ces périodes sont selon les travaux des historiens **des moments de consolidation de la spécificité de la justice des enfants.**

1937 : le gouvernement fait fermer Mettray et remet en cause le fonctionnement des colonies pénitentiaires

1945 : avec les ordonnances qui permettent la création des Juges des enfants, des éducateurs et éducatrices

1958 : qui donne la double compétence civil/pénal au JE ce qui autorise à penser qu'un enfant qui commet des actes de délinquance peut aussi être un enfant à protéger.

Les années 1970-80 : qui ferment les gros internats, développent des petits foyers non fermés et la pratique du suivi éducatif des familles et des enfants en milieu dit ouvert !

Disons que ce que je considère (en sortant un peu de mon rôle d'historienne) comme des avancées ; au cœur des pratiques éducatives des années 1970-1990, semblent être régulièrement attaquées/critiquées/annulées depuis 25-30 ans. La période des années 2000 étant particulièrement néfastes à la spécificité « éducative » de la justice des enfants (lois Perben, Dati, mercier)!

C'est donc je crois pour moi le moment de laisser à Frédéric la tâche de nous dire ce qu'il en est de la spécificité de la justice des enfants aujourd'hui.